

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

**Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.**

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

<b>10x</b>		<b>14x</b>		<b>18x</b>		<b>22x</b>		<b>26x</b>		<b>30x</b>	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<b>12x</b>		<b>16x</b>		<b>20x</b>		<b>24x</b>		<b>28x</b>		<b>32x</b>

No. 402.

---

1ère session, 4e parlement, 16 Victoria, 1853.

---

## BILL.

Acte pour amender les lois des écoles  
du Bas-Canada.

---

Reçu et lu, la 1ère fois, lundi, 16 mai 1853.

Seconde lecture, mardi, 16 mai 1853.

---

M TESSIER.

---

QUÉBEC :

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, RUE LA MONTAGNE.

1313.

1852-3.]

**BILL.**

[No. 402.

**Acte pour amender les lois des écoles du Bas-Canada.**

*Voir p. 777.*

**A**TTENDU qu'il est nécessaire de pourvoir d'une manière plus effective à mettre fin aux difficultés qui s'élèvent quelquefois relativement à l'élection des commissaires d'écoles dans le Bas-Canada : — A ces causes, qu'il soit statué, etc. Préambula

5 Que tout commissaire d'écoles, dont l'élection a été remportée par fraude ou surprise, ou par les votes de personnes sans qualifications comme électeurs, contrairement à l'intention des actes 9 Vic., chap. 27, et 12 Vic., chap. 50, ou toute personne usurpant les fonctions de commissaire d'écoles, ou détenant illégalement cet office, peut ou pourra être poursuivi sommairement à l'instance d'aucune partie intéressée ou de plusieurs collectivement intéressés devant un ou plusieurs des juges de circuit ou des juges de la cour supérieure du Bas-Canada, dans le circuit ou dans le district respectivement, où telle élection, usurpation ou détention d'office aura ou a eu lieu, aux fins d'obtenir un jugement déclarant telle élection ou telle détention d'office illégale et tel siège vacant. Commissaires élus par fraude ou usurpant leur charge pourront être poursuivis, etc.  
Actes 9 Vic., chap. 27, et 12 Vic., chap. 50, cités.

II. Pour toutes les fins de cet acte la procédure qui doit être suivie est celle indiquée par l'acte passé dans la douzième année du règne de sa majesté, et intitulé : "*Acte pour définir le mode des procédures à adopter dans les cours de justice dans les matières relatives à la protection et à la régie des droits de corporation et aux writs de prérogative, et pour d'autres fins y mentionnées.*" Procédure à suivre.  
Acte 12 Vic., chap. 41.

III. Dans les cas où le siège sera déclaré vacant, ou s'il n'y a pas eu d'élection légale, de manière que la loi des écoles ne peut opérer, il sera loisible au surintendant des écoles du Bas-Canada d'appointer des commissaires d'écoles pour remplir le siège vacant ou pour remplacer ceux qui auraient été illégalement élus. Si le siège est déclaré vacant le surintendant nommera le remplaçant.